

A 89/10/11

Arrêt du 10 décembre 1990
dans l'affaire A 89/10

En cause :

S.A. DROUOT BELGIUM, AYANT CAUSE DE S.A. EQUITY AND LAW

contre

1. MASTRANGIOLI Néréo,
2. S.A. A.G.F. BELGIUM

Langue de la procédure : le français

Arrest van 10 december 1990
in de zaak A 89/10

Inzake :

N.V. DROUOT BELGIUM ALS RECHTSOPVOLGSTER VAN N.V. EQUITY AND LAW

tegen

1. MASTRANGIOLI Néréo,
2. N.V. A.G.F. BELGIUM

Procestaal : Frans

COUR DE JUSTICE BENELUX

Dans l'affaire A 89/10

1. Vu le jugement rendu le 18 décembre 1989 par la 6ème chambre (bis) du tribunal de première instance de Liège dans la cause n° Rg 91.133/88 opposant la S.A. Equity and Law, demanderesse, à Néréo Mastrangioli et à A.G.F. Belgium, défendeurs, jugement soumettant à la Cour Benelux deux questions d'interprétation, conformément à l'article 6 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, ci-après dénommé le Traité ;

QUANT AUX FAITS :

2. Attendu que les faits de la cause peuvent s'énoncer comme suit :
- a) Le 20 juin 1986, Néréo Mastrangioli procède, dans le garage privé de l'immeuble de son frère, au remplacement du pot d'échappement de sa voiture. Alors qu'il utilise un chalumeau pour enlever le pot usagé, le véhicule prend feu, causant des dommages à l'immeuble.
 - b) La responsabilité civile à laquelle ce véhicule automoteur pouvait donner lieu est couverte par une assurance contractée auprès de la société anonyme A.G.F. Belgium. La S.A. Equity and Law, qui est l'assureur-incendie de l'immeuble, a réparé le dommage de son assuré ; elle réclame le remboursement de ses débours à l'auteur du sinistre, Néréo Mastrangioli, et à son assureur R.C. auto, la société anonyme A.G.F. Belgium.
 - c) Le tribunal constate que les parties s'accordent pour estimer que l'assurance R.C. auto s'applique également, notamment en vertu du contrat d'assurance, "même pour un accident survenu dans un lieu privé" ;
3. Attendu que le tribunal a invité la Cour à répondre aux questions d'interprétation suivantes :

Première question : "En vertu de l'article 3 de la loi du 1^{er} juillet 1956, l'assureur R.C. auto doit-il intervenir et indemniser le préjudicié lorsque le dommage a été causé par l'assuré alors qu'il réparait son véhicule immobilisé dans un garage ?"

Deuxième question : "Doit-il indemniser chaque fois qu'un dommage a été causé par la faute de l'assuré au moyen de son véhicule, quel que soit l'usage qui en était fait au moment du sinistre ?" ;

QUANT A LA PROCEDURE :

4. Attendu que conformément à l'article 6, alinéa 5, du Traité, la Cour a fait parvenir aux ministres de la Justice de Belgique, des Pays-Bas et du Luxembourg une copie du jugement du tribunal ;

5. que les ministres de la Justice n'ont pas fait usage de la faculté de déposer un exposé écrit ;

6. Attendu que par acte adressé à la Cour, la société anonyme Drouot Belgium signale qu'elle a repris, à partir du 1^{er} janvier 1990, tous les droits et obligations de la société anonyme Equity and Law et déclare qu'elle reprend l'instance mise en mouvement par celle-ci ;

7. Attendu que les parties société anonyme Drouot Belgium et société anonyme A.G.F. Belgium ont déposé un mémoire ;

8. Attendu que monsieur l'avocat général suppléant H. Lenaerts a donné ses conclusions par écrit le 21 juin 1990 ;

QUANT AU DROIT :

9. Attendu que la Cour, dont la compétence, en vertu de l'article 6 du Traité, est limitée aux questions d'interprétation des règles juridiques désignées en vertu de l'article 1^{er} du Traité, entend les questions posées par le tribunal comme portant sur les questions suivantes relatives à l'interprétation de l'article 3 des Dispositions communes annexées à la Convention relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, ci-après dénommées les Dispositions communes :

I. L'article 3 des Dispositions communes fait-il obligation à l'assureur d'indemniser la personne lésée lorsque le dommage a été causé par l'assuré alors qu'il répare son véhicule immobilisé dans un garage ?

II. L'article 3 des Dispositions communes entraîne-t-il pour l'assureur l'obligation d'indemniser chaque fois qu'un dommage a été causé par la faute de l'assuré au moyen de son véhicule, quel que soit l'usage qui en était fait au moment du sinistre ? ;

Sur la seconde question :

10. Attendu que, comme la Cour a déjà eu l'occasion de le préciser dans son arrêt du 23 octobre 1984 dans l'affaire A 83/2, la protection contre des dommages qui, pour être causés par un véhicule automoteur, sont pourtant sans rapport avec la participation de ce véhicule à la circulation au sens de l'article 2, § 1^{er}, première phrase, des Dispositions communes, échappe à l'objet de la Convention relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, qui est de protéger les victimes de la circulation motorisée ;

11. qu'il y a dès lors lieu de répondre à la seconde question que l'assureur n'est tenu de réparer le dommage causé par la faute de l'assuré au moyen de son véhicule que si ce dommage est lié à la participation de ce véhicule à la circulation, au sens de l'article 2, § 1^{er}, première phrase, des Dispositions communes ;

Sur la première question :

12. Attendu qu'il résulte de la réponse à la seconde question que le dommage causé alors que le véhicule immobilisé est réparé dans un garage qui, comme le tribunal paraît l'envisager, est ouvert au public ou du moins à un certain nombre de personnes ayant le droit de le fréquenter, ne doit être indemnisé par l'assureur que si, compte tenu des particularités de l'espèce, il y a lieu d'admettre que le dommage est néanmoins lié à la participation du véhicule à la circulation, au sens de l'article 2, § 1^{er}, première phrase, des Dispositions communes ;

QUANT AUX DEPENS :

13. Attendu qu'en vertu de l'article 13 du Traité, la Cour doit fixer le montant des frais exposés devant elle ;

14. qu'il n'y a pas de frais exposés devant la Cour ;

15. Vu les conclusions de monsieur l'avocat général suppléant H. Lenaerts ;

16. Statuant sur les questions posées par le tribunal dans son jugement du 18 décembre 1989 ;

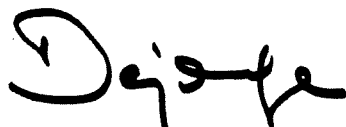
DIT POUR DROIT :

17. Sur la seconde question : l'article 3 des Dispositions communes ne fait obligation à l'assureur de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs de réparer le dommage causé par la faute de l'assuré au moyen de son véhicule que si ce dommage est lié à la participation de ce véhicule à la circulation, au sens de l'article 2, § 1^{er}, première phrase, des Dispositions communes ;

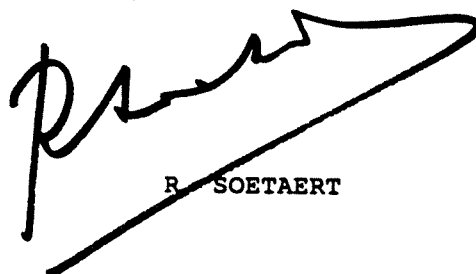
18. Sur la première question : le dommage causé par l'assuré alors qu'il répare son véhicule immobilisé dans un garage ouvert au public ou du moins à un certain nombre de personnes ayant le droit de le fréquenter, ne doit être indemnisé par l'assureur de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs que si, compte tenu des particularités de l'espèce, il y a lieu d'admettre que le dommage est néanmoins lié à la participation du véhicule à la circulation, au sens de l'article 2, § 1^{er}, première phrase, des Dispositions communes.

Ainsi jugé par messieurs F. Hess, président, R. Soetaert, premier vice-président, H.L.J. Roelvink, P. Kayser, R. Everling, juges, C.H. Beekhuis, F.H.J. Mijnsen, J. De Peuter, Y. Rappe, juges suppléants,

et prononcé en audience publique à Bruxelles, le 10 décembre 1990, par monsieur R. Soetaert, préqualifié, en présence de messieurs H. Lenaerts, avocat général suppléant, et C. Dejonge, greffier en chef suppléant.



C. DEJONGE



R. SOETAERT